



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.635/4
du 4 décembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le
livre III de la deuxième partie du Code réglementaire wallon
de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des
personnes étrangères ou d'origine étrangère'

Le 9 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le livre III de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Les fondements juridiques du projet d'arrêté doivent être définis avec précision. Les dispositions qui font simplement partie du cadre juridique de l'arrêté ne doivent pas figurer parmi les visas du préambule ¹.

À l'alinéa 2, les dispositions pertinentes du CWASS seront en conséquence identifiées avec précision avec la mention des modifications qu'elles ont subies.

Article 4

1. À l'article 236/1 en projet, afin de mieux exécuter l'habilitation figurant à l'article 151/1, alinéa 5, du Code, il conviendrait de préciser le mode de délibération du Comité de coordination.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 22 à 28. Voir déjà en ce sens l'avis n° 60.305/4 donné le 14 novembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 'modifiant le Livre III de la Deuxième Partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60305.pdf>.

2. L'article 236/2 en projet fixe la composition du Comité d'accompagnement.

L'article 151/2, alinéa 1^{er}, du Code, dispose :

« Un comité d'accompagnement, regroupant des représentants des centres, de l'organisme d'interprétariat en milieu social et des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères est créé ».

Il convient dès lors de limiter la composition du Comité d'accompagnement aux représentants des institutions visées dans cette disposition décrétable, et ce à fortiori compte tenu de ce que précise l'exposé des motifs du projet de décret 'modifiant le livre II de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère' à savoir que l'objectif poursuivi est « d'œuvrer à l'émergence et l'opérationnalité d'une structure rassembleuse et représentative des organisations travaillant dans le secteur »².

Par ailleurs, l'article 151/2, alinéa 4, du Code ne permet pas de déroger à ce que prévoit son alinéa 1^{er}.

L'article 236/2 en projet sera fondamentalement revu.

Articles 5 et 18

Il semble résulter de la combinaison des articles 5, 1^o et 18 (article 241/1, § 2, en projet) qu'une association qui ne serait plus « opérateur » et ne pourrait donc plus faire partie du « CA » du centre parce qu'ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, pourrait encore, en vertu de l'article 237/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, entrer dans un partenariat pour la création de bureaux d'accueil. Cette question sera clarifiée.

Article 5

Le 1^o vise à abroger le mot « agréée » dans l'article 237/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Cet alinéa a été remplacé par l'article 5, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 'modifiant le Livre III de la Deuxième Partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère'. Il est rédigé comme suit :

« Chaque centre crée, seul ou en partenariat avec une association sans but lucratif agréée en vertu de l'article 154/1 du Code, un pouvoir public ou un organisme reconnu par les pouvoirs publics visés aux articles 152/4, § 1^{er}, alinéa 2, et 152/5, § 1^{er}, alinéa 2, du Code, un ou plusieurs bureaux d'accueil ».

² *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2018, n° 1165/1.

Effectivement, l'article 154/1 du Code est relatif à l'agrément d'ASBL. Toutefois, privée du mot « agréée », la phrase n'a plus de sens.

Selon le délégué de la Ministre,

« L'objectif est de permettre aux centres régionaux d'intégration de pouvoir également créer des bureaux en partenariat avec les ASBL qui ne bénéficient pas d'un agrément, par exemple les opérateurs de l'appel à projets ILI ou autres opérateurs dont on parle aux articles 152/4 et 152/5 ».

Dans ce cas, il semble que ce soient les mots « agréée en vertu de l'article 154/1 du Code » qui doivent être abrogés.

Article 20

Le projet n'est pas assorti d'une annexe. Le délégué de la Ministre a indiqué que celle visée à l'article 242/1 en projet est « similaire à celui d'autres dispositifs du code (épiceries sociales et services d'insertion sociale) ».

Puisque cette annexe est similaire et non identique, il convient de l'annexer au projet et au Code réglementaire.

La même observation vaut pour les articles 27 et 34 du projet.

Article 21

Comme en a convenu le délégué de la Ministre, il convient d'insérer les mots « 153/2 » et non « 152/3 ».

L'auteur rédigera la modification en manière telle que les mots « conformément à l'article 153/1 » soient remplacés par les mots « conformément aux articles 153/1 et 153/2 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET